

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant Madame Chloé Chaudet, enseignant-chercheur du CELIS, dans le cadre de ses recherches.

ARRETE

Article 1 : Objet de la subvention

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 1500,00 € aux Éditions Hermann, dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : *Fictions du grand complot* de Chloé CHAUDET.

Article 2 : Bénéficiaire de la subvention

La subvention est attribuée aux éditions Hermann éditeurs des sciences et des arts S.A., ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé 6, rue Labrouste 75015 Paris et dont le numéro SIRET est : 62203010400047.

Article 3 : Modalités de versement

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte des éditions Edition HERMANN dont les références bancaires sont les suivantes :

Banque et numéro de compte : SG PARIS LECOURBE DAUDIN (02744)

IBAN : FR76 3000 3027 4400 0200 5236 297

BIC : SOGEFRPP

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « **Ouvrage publié avec le soutien de l'Institut Universitaire de France** ».

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 3 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution à l'auteur. Livraison à l'adresse suivante : Maison des Sciences de l'Homme, Mme Chloé Chaudet - CELIS - 4 rue Ledru – TSA 70402, 63057 Clermont-Ferrand

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le 15/11/2024.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

Article 5 : Restitution de la subvention

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 5 septembre 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.